



Commune de Rue

# Règlement scolaire

Le Conseil général

vu :

- *La loi scolaire du 23 mai 1985 (LS);*
- *le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (RLS);*
- *la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo);*
- *L'entente intercommunale pour l'école enfantine et primaire conclue par convention du 13 novembre 2001*

édicte

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art 1.-** <sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à l'enseignement préscolaire et primaire de la commune de Rue.

<sup>2</sup> Pour l'école enfantine et primaire, la commune de Rue forme un cercle scolaire avec les communes d'Auboranges, Ecublens et Chapelle. La collaboration entre les quatre communes se base sur l'entente intercommunale conclue le 13 novembre 2001.

### Transports d'élèves

**Art 2.-** <sup>1</sup> La Commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6 alinéa 2 de la loi scolaire. Ainsi notamment,

- a) elle fixe l'horaire et le parcours,
- b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger,
- c) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école,
- d) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves,
- e) elle peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution par exemple, piscine, journées de ski, course d'école.

<sup>2</sup> La Commission scolaire demande au Département de l'instruction publique la reconnaissance du transport d'élèves organisé en raison de la longueur du trajet, et aux conseils communaux du cercle scolaire la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

<sup>3</sup> Les Conseils communaux nomment les transporteurs, sur préavis de la Commission scolaire.

## Taxes

**Art 3.-** <sup>1</sup> Une taxe est perçue par la commune auprès des parents pour couvrir les frais de fournitures scolaires, autres que les moyens d'enseignement, les frais de certaines manifestations, la bibliothèque et la photo de classe.

<sup>2</sup> Cette taxe est fixée par le Conseil communal. Calculée sur la base des frais effectifs, elle se monte au maximum à **fr. 100.—** par élève. Elle est facturée aux parents au mois de janvier de chaque année.

<sup>3</sup> Une participation financière supplémentaire peut être facturée aux parents en cas de participation des élèves à un camp.

<sup>4</sup> Les moyens d'enseignement peuvent par décision de la Commission scolaire être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

## Accueil d'élèves

**Art 4.-** En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, la commune qui tient la comptabilité des frais d'exploitation du cercle scolaire perçoit auprès de la commune du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'art. 10 de la loi scolaire, une participation aux frais effectifs, mais limitée à un maximum de fr. 3'000.—.

## Congés et horaires

**Art 5.-** <sup>1</sup> Les jours de congé hebdomadaires fixes, pour toutes les classes de l'école enfantine à la sixième primaire, sont le mercredi après-midi et le samedi.

<sup>2</sup> Un congé hebdomadaire supplémentaire pour l'école enfantine est fixé au mercredi matin. En fonction des effectifs, un demi-jour de plus peut être planifié, soit le lundi matin, soit le vendredi après-midi. Les informations sont communiquées aux parents avant la rentrée scolaire.

<sup>3</sup> L'enseignement alterné en classe de première et deuxième primaire est organisé le mardi après-midi et le jeudi après-midi. En fonction des effectifs, l'enseignement alterné est également appliqué ces jours-là pour l'école enfantine. Le calendrier est communiqué aux parents avant la rentrée scolaire.

<sup>4</sup> L'horaire des classes est établi annuellement par la Commission scolaire. Il est communiqué aux parents avant la rentrée scolaire. La Commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations; aucun élève ne peut en être privé.

## Organisation des classes

**Art 6.-** <sup>1</sup> La répartition des classes entre les bâtiments scolaires est effectuée conformément à l'entente intercommunale.

<sup>2</sup> La Commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.

<sup>3</sup> Lorsqu'il y a plus d'une classe au même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

## Commande du matériel scolaire

**Art 7.-** <sup>1</sup> La Commission scolaire décide la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

<sup>2</sup> Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le/la président/e et le/la secrétaire de la Commission scolaire, qui s'occupe ensuite de transmettre les factures y relatives au Conseil communal pour paiement.

**Entrée en  
vigueur**

**Art 8.-** <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction de l'instruction publique.

\* \* \* \* \*

**Adopté par le Conseil général le 19 avril 2002 et le 7 décembre 2005**

**Approuvé par la Direction de l'instruction publique le 14 mai 2002 et le 25 janvier 2006**